

Convention relative à la gestion et au contrôle du Laboratoire international de recherche du Mont-Terri

entre

La **Confédération suisse**, représentée par l'Office fédéral de topographie, swisstopo (ci-après swisstopo), Wabern

d'une part,

et

la **République et Canton du Jura**, représentée par son Gouvernement, Delémont,

d'autre part.

Préambule

Le stockage des déchets radioactifs est une tâche d'intérêt national qui relève de la protection de l'environnement. Le législateur suisse prévoit le confinement des déchets radioactifs dans des dépôts en couches géologiques profondes, où la sécurité à long terme est assurée de manière passive par des formations géologiques stables. Les déchets radioactifs produits en Suisse doivent être en principe évacués sur le territoire national. Les Argiles à Opalinus étudiées actuellement occupent, en tant que roche d'accueil potentielle, une place importante dans le programme suisse de gestion des déchets. Des travaux de recherche et de développement sont nécessaires pour élaborer des solutions de stockage sûres et durables.

Au niveau international, les formations argileuses constituent l'une des principales options envisagées pour l'implantation de sites de stockage. Pour cette raison, les partenaires provenant de pays différents collaborent au projet international de recherche du Mont-Terri. Les multiples expériences, réalisées en partie dans le contexte de programmes de recherches de l'UE, fournissent des bases importantes à la communauté scientifique internationale.

Pour ces raisons, le Canton du Jura approuve et soutient ce projet international depuis 1995. Le laboratoire du Mont-Terri (LMT) est une unité exclusivement dédiée à la recherche appliquée, sous l'égide de la Confédération. La Confédération garantit la transparence de l'exploitation et des résultats des

recherches, qui sont, régulièrement et intégralement, mis à disposition du Canton.

Le stockage définitif ou intermédiaire de déchets radioactifs dans le laboratoire est interdit.

La présente convention règle les relations entre le Canton et swisstopo en ce qui concerne le LMT. Les relations entre l'Office fédéral des routes (OFROU), swisstopo et le Canton du Jura concernant l'accès au LMT par la galerie de sécurité et l'entretien de cette dernière sont réglées séparément (accord tripartite relatif à la galerie de sécurité et au Laboratoire international de recherche du Mont-Terri, du 23 octobre 2008). Les relations entre swisstopo et les partenaires du projet font l'objet d'un accord séparé du 1^{er} juin 2001 (*agreement 2001*). swisstopo est responsable vis-à-vis du Canton et veille à ce que les clauses et dispositions de la présente convention soient appliquées.

Le Canton met à disposition le terrain dans les argiles à Opalinus, occupée par le laboratoire du Mont-Terri, et les routes d'accès hors du périmètre de la route nationale. De par son attitude constructive, le Canton du Jura contribue de façon substantielle au développement de solutions pour un stockage des déchets radioactifs en Suisse, tout en soutenant le développement futur d'une plateforme de recherche de portée internationale.

- 1 La présente convention a pour but de fixer le cadre et les modalités de gestion du laboratoire international de recherche du Mont-Terri (ci-après LMT) à partir du 1^{er} juillet 2008, afin que le programme de recherche puisse se dérouler dans les conditions adéquates.

Elle s'appuie sur la décision du Gouvernement jurassien instituant un engagement direct de la Confédération dans la gestion du LMT.

2 **Intervenants**

Le LMT réunit les intervenants suivants (voir organigramme, annexe 1) :

- la Confédération, représentée par swisstopo, est chargée de la direction et de la coordination du LMT
- la Confédération, représentée par l'OFROU, propriétaire de la galerie de sécurité, est responsable de l'accès au LMT par la même galerie, propriété de la route nationale.
- le Canton du Jura, représenté par le Département de l'Environnement et de l'Équipement (DEE) et par ses services, à savoir le Service des ponts et chaussées

(PCH), en tant que répondant envers la Confédération, l'Office de l'environnement (ENV), ainsi que des experts (chimiste cantonal, experts extérieurs). Le Canton dispose, selon l'arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2000, d'une Commission de suivi qui coordonne les différentes tâches des services concernés et dont le mandat est défini dans cet arrêté. L'OFROU et la commune de St-Ursanne par son maire sont représentés dans cette commission.

- une Commission stratégique, selon Art. 6 et annexe 2, coordonne les intérêts suisses dans le cadre du Mont Terri Project (MTP).

3

Responsabilités et prestations générales de swisstopo

swisstopo est responsable du LMT. Il garantit le bon fonctionnement et la transparence du projet, de même qu'il assure l'exploitation convenable du laboratoire souterrain et la sécurité du site.

Les partenaires du MTP réalisent les expériences sous la responsabilité de swisstopo. Les relations entre swisstopo et ces partenaires sont réglées par l'*agreement 2001* qui est porté à connaissance du Canton.

swisstopo désigne et mandate le directeur du MTP, lequel assume la responsabilité opérationnelle du laboratoire en toute transparence. Il désigne et mandate un chef de projet pour la réalisation opérationnelle et un chef de site pour la réalisation technique du programme approuvé. Le lieu de travail du directeur et de ses collaborateurs est St-Ursanne. swisstopo informe le Canton des nominations. Avant la nomination du directeur, le Canton a le droit d'être entendu.

swisstopo assure le financement du poste de directeur.

swisstopo soumet le programme annuel de recherches au Canton. Ce programme

- établit le cadre général des recherches,
- nomme les partenaires engagés,
- définit les expériences et travaux en cours de réalisation ou à réaliser dans le laboratoire souterrain. Les autorisations sont sollicitées pour les expériences dans leur ensemble et pour les expériences en cours pendant une phase déterminée.

La liste des expériences pour lesquelles swisstopo a obtenu une autorisation est mise à jour annuellement par le Canton. Elle est annexée à l'autorisation annuelle du Canton.

swisstopo préside la Commission stratégique et en assure le fonctionnement et le financement.

swisstopo établit des mesures de sécurité et garantit le bon fonctionnement du LMT. L'annexe 3 précise les conditions de gestion du laboratoire et les mesures de sécurité à respecter. Ces conditions sont adaptées au besoin et annexées à l'autorisation annuelle du Canton.

swisstopo établit un rapport des activités, publié à la fin de chaque phase.

swisstopo publie les rapports de synthèse.

swisstopo assure l'archivage de la documentation liée au projet.

swisstopo est responsable de la remise en état des lieux ainsi que du contrôle des lieux et expériences qui nécessitent une éventuelle surveillance. swisstopo sera déchargé une fois que les expériences du LMT seront définitivement terminées et que les travaux de réaménagement du site auront été effectués. L'annexe 4 précise les objets à considérer pour la remise en état du site. Cette liste est actualisée au besoin par le Canton et annexée à l'autorisation annuelle du Canton.

4 Responsabilités et prestations générales du Canton

Le Canton du Jura est propriétaire du site du laboratoire souterrain du Mont Terri et le met à disposition de la Confédération.

Le Canton octroie les autorisations nécessaires qui sont de sa compétence, assure la surveillance du LMT et accorde le soutien nécessaire à swisstopo afin de garantir le bon fonctionnement du LMT. L'autorisation annuelle comprend l'acceptation de principe des nouvelles expériences pour leur durée entière et du programme annuel spécifique pour la prochaine phase.

L'accès au laboratoire souterrain et l'entretien de la galerie de sécurité sont réglés dans l'accord tripartite du 1^{er} juillet 2008 entre l'OFROU, swisstopo et le Canton.

Les conditions générales de gestion du laboratoire et des infrastructures utilisées sont définies dans l'annexe 3. Ces conditions sont actualisées selon besoin par le Canton et annexées à l'autorisation annuelle.

La Commission de suivi examine le programme scientifique annuel et le soumet à l'approbation du DEE. Le programme scientifique et les concepts généraux des expériences font l'objet d'un examen approfondi de sécurité, tandis que les expériences en cours sont traitées de façon moins détaillée.

Pour des tâches de surveillance particulières, la Commission de suivi peut recourir à des experts.

La Commission de suivi établit un rapport annuel d'activité et le transmet à swisstopo.

5 **Prise de connaissance de l'OFROU, changements au niveau des partenaires**

La présente Convention est soumise à l'OFROU pour prise de connaissance.

Le rôle des partenaires est fixé dans l'*agreement 2001*.

swisstopo informe le Canton de tout changement survenant au niveau des partenaires et des relations contractuelles (*agreement 2001*).

6 **Responsabilités et prestations générales de la Commission stratégique**

Le fonctionnement de la Commission stratégique est défini dans l'annexe 2. Cette annexe est actualisée au besoin par swisstopo et le Canton et annexée à la demande d'autorisation annuelle.

La Commission stratégique est composée de représentants du Canton du Jura en tant que propriétaire du site, de swisstopo et de ses Services ou Commissions techniques et scientifiques ainsi que de la Nagra.

7 **Information, transparence, propriété intellectuelle**

La direction du projet informe régulièrement la Commission de suivi sur l'état des travaux. Pour sa part, le Canton du Jura transmet à la direction du projet toutes les informations relatives à des changements qui pourraient affecter le LMT.

Les documents et résultats de toutes les expériences dans le laboratoire souterrain, ainsi que ceux obtenus par des recherches et analyses sur du matériel (roches, eaux, gaz, biologie) extrait du laboratoire, sont en tout temps accessibles au Canton. Après un délai de deux ans le Canton peut mettre à disposition ces documents et les résultats au public. Le détail des conditions ainsi que les restrictions d'accès éventuelles sont définies en annexe 5. Ces conditions sont actualisées selon besoin par le Canton et swisstopo.

La propriété intellectuelle est garantie.

Même après la fin du MTP, la Confédération tient à la disposition du Canton tous les programmes et résultats des travaux effectués, ainsi que les données brutes archivées.

La direction du laboratoire assure la coordination des visites.

L'information de tiers (institutions scientifiques, autorités suisses et étrangères, milieux politiques, etc.) ou du public est une tâche commune à swisstopo et au Canton.

Le concept d'information est défini dans l'annexe 6. Cette annexe est actualisée selon besoin par le Canton et swisstopo.

8

Indemnisation et frais

8.1 Indemnisation : swisstopo indemnise la RCJU pour la mise à disposition du site. Les modalités de l'indemnisation sont exposées dans l'annexe 7. Cette annexe est actualisée selon besoin par le Canton et swisstopo. swisstopo s'engage à couvrir les frais suivants:

- les frais liés à la direction du LMT
- les frais liés à la Commission stratégique
- les frais liés à l'archivage
- les frais liés à l'impression et à la publication des rapports de synthèse
- les frais occasionnés en cas de dégâts par le LMT aux installations mises à disposition par le Canton du Jura
- les frais liés à la sécurité du LMT
- les frais de maintenance généraux, les frais d'entretien des galeries d'expérimentation du LMT ainsi que les frais liés à la remise en état du LMT
- les frais administratifs du Canton, en particulier ceux de la Commission de suivi, et les frais liés aux expertises éventuelles
- les prétentions adressées par des tiers au Canton du Jura, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement couvertes par l'assurance visée au ch. 8.2 ci-après.

8.2 Assurance responsabilité civile : swisstopo veille à ce que les partenaires du MTP souscrivent une assurance responsabilité civile d'entreprise. La couverture annuelle devra s'élever à 10 millions de francs au moins. Devront être assurés:

- Les risques liés à la réalisation de travaux tels que galeries, niches et forages dans la galerie de sécurité de la Transjurane A16.
- Les risques liés à la réalisation de recherches et à l'exploitation des installations y relatives.
- Les prétentions adressées par des tiers au Canton du Jura, en particulier en sa qualité de propriétaire foncier (responsabilité du maître d'ouvrage).
- Les prétentions adressées par le Canton du Jura aux partenaires du MTP.

- swisstopo veille également à ce que les partenaires du MTP soient assurés contre la détérioration, la destruction ou la perte des installations électrotechniques.

9

Promotion

swisstopo veille à la promotion

- des entreprises jurassiennes pouvant participer aux travaux du programme de recherches,
- du commerce et de l'artisanat local,
- de l'engagement de chercheurs jurassiens dans le cadre du LMT.

10

Durée et résiliation de la convention, transfert

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être adaptée en fonction de l'évolution du projet et à la demande de l'une des parties.

Elle peut être résiliée chaque année à fin juin par les parties selon les modalités suivantes :

- la résiliation doit intervenir 12 mois à l'avance, soit au 30 juin de chaque année
- elle doit être justifiée
- le programme et les expériences autorisés lors d'une phase antérieure ne sont pas affectés par la résiliation de la Convention et peuvent donc être achevés
- une nouvelle convention est à élaborer, qui fixera en détail les modalités de la fin de l'exploitation et de la fermeture du LMT.

En cas de transfert du LMT à un autre Service ou une autre institution de la Confédération, le Canton a le droit d'être entendu.

11

Conciliation

Les parties s'engagent à aplanir les différends résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention en engageant des tentatives de conciliation.

12

Principe de coopération

Les parties à cette convention s'obligent à régler toute divergence d'opinions et contestation relevant de cette convention dans un esprit de coopération. En particulier, avant d'entamer une procédure juridique en cas de conflit, les parties

convention dans un esprit de coopération. En particulier, avant d'entamer une procédure juridique en cas de conflit, les parties recourront d'abord à des négociations, à la médiation, à des expertises ou à tout autre moyen de procédure non juridique servant à la résolution de conflits.

13 Protection juridique

En vertu de l'art. 120 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), les contestations par voie d'action relevant de cette convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal fédéral qui rend une décision en instance unique.

14 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

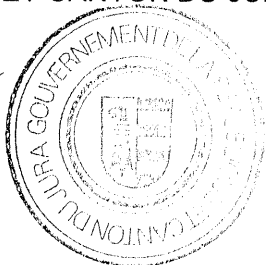
Elle abroge la convention du 21 novembre 2005 conclue entre le Canton et l'OFEG.

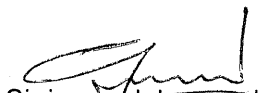
La présente convention est établie et signée en trois exemplaires destinés aux parties et à l'OFROU.

Delémont, le 13 janvier 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

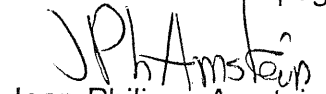

Michel Probst
Président




Sigismond Jacquod
Chancelier d'Etat


Wabern, le... 0... 2... 2009

Office fédéral de topographie, swisstopo


Jean-Philippe Amstein
Directeur

Lu par l'OFROU

Rudolf Dieterle

Berne, le... 25... 2... 09... p... o...


Annexes :

Annexe 1 : Principaux intervenants dans le LMT et MTP

Annexe 2 : Commission stratégique

Annexe 3 : Conditions de gestion et de sécurité à respecter pour
l'exploitation du laboratoire, des installations et des bâtiments

Annexe 4 : Conditions de remise en état après exploitation

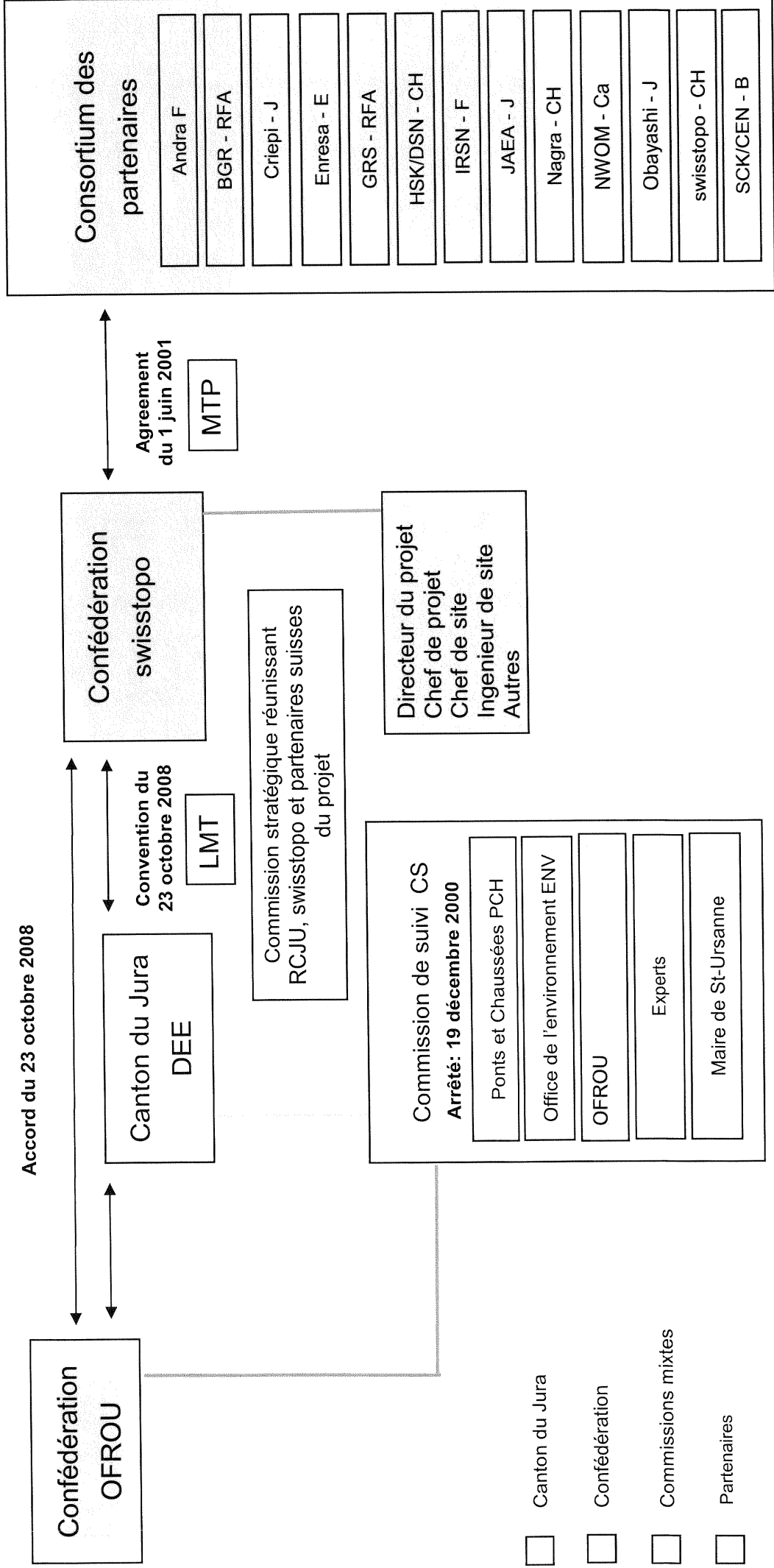
Annexe 5 : Gestion des documents et données

Annexe 6 : Information

Annexe 7 : Indemnisation et frais

Annexe 8 : Situation du Laboratoire du Mont-Terri, 2008. Carte géologique du
laboratoire souterrain du Mont Terri (page 1) et carte géologique des
formations du Dogger et du Trias (page 2)

Annexe 1
LMT et MPT: Principaux intervenants



- Canton du Jura
- Confédération
- Commissions mixtes
- Partenaires

Annexe 2

Commission stratégique

1. Composition de la Commission stratégique

Une Commission stratégique coordonne les intérêts suisses dans le cadre du Mont Terri Project (MTP).

La Commission stratégique est composée de représentants du Canton du Jura en tant que propriétaire du site, de swisstopo et de ses Services ou Commissions techniques et scientifiques ainsi que de la Nagra.

2. Responsabilités et prestations

La Commission stratégique a pour mission d'accompagner la partie nationale du programme de recherche au Mont-Terri. Elle est un forum pour l'échange d'informations et d'opinions. La Commission stratégique sera notamment informée du développement du projet et des questions en suspens. Ses membres échangeront en outre des informations relatives aux problèmes rencontrés, à leurs intentions et aux mesures envisagées. Des propositions seront discutées et des recommandations élaborées à l'attention des responsables. La Commission se réunira au moins une fois par an.

Les points suivants devront en particulier être traités :

- informations sur le programme national suisse ayant d'éventuelles incidences sur le MTP
- informations sur l'état du projet
- promotion des programmes de recherches scientifiques nationaux à long terme auprès des unités scientifiques suisses
- information des institutions politiques et économiques suisses
- information du public
- promotion de l'information sur le MTP
- informations sur les problèmes, intentions et mesures envisagées par les membres
- financement de la part suisse.

Composition – La Commission stratégique est composée d'un représentant de chacun des organismes suivants :

- swisstopo (présidence)
- Gouvernement du Canton du Jura
- Commission de suivi
- Autre service cantonal
- Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN)
- Office fédéral de l'énergie (OFEN)
- Institut Paul Scherrer
- Commission fédérale pour la gestion des déchets radioactifs (KNE)
- Commission fédérale pour la sécurité nucléaire (KNS)
- Société coopérative nationale pour l'entreposage de déchets radioactifs (Nagra)
- Le directeur du MTP participe aux séances.

Annexe 3

Conditions de gestion et sécurité à respecter pour l'exploitation du laboratoire, des installations et des bâtiments

1. Situation, responsabilités et compétences générales concernant le LMT

L'annexe 8 montre la situation du laboratoire par rapport à la galerie de sécurité, les accès au LMT et son extension actuelle. Cette annexe est mise à jour annuellement. Le LMT est actuellement relié à la galerie de sécurité par trois accès. Les responsabilités et compétences décisionnelles sont définies de la manière suivante et pour les secteurs suivants :

- 1.1 Galerie de sécurité du tunnel autoroutier: la responsabilité décisionnelle est du ressort de l'OFROU. L'utilisation de l'accès au LMT est réglée dans l'accord tripartite du ... 2008 entre l'OFROU, swisstopo et le Canton du Jura (Accord tripartite relatif à la galerie de sécurité et au Laboratoire international de recherche du Mont - Terri).
- 1.2 LMT : swisstopo est responsable pour le secteur interne du laboratoire.

2. Sécurité

La sécurité est réglée dans les documents suivants:

- 2.1 Rapport « concept de sécurité, descriptions des mesures de sécurité, élaboré et actualisé par la direction du projet » sur la sécurité de l'ouvrage, comprenant la conservation de l'ouvrage (mesures de surveillance, de vérification et de maintenance) ainsi que le concept de sauvetage.
- 2.2 Le concept de sécurité fait partie intégrante de la Convention.
- 2.3 Le concept de sécurité mis à jour fait partie intégrante de la demande d'autorisation annuelle.
- 2.4 Les conditions de sécurité liées à l'utilisation de traceurs radioactifs sont du ressort du chimiste cantonal.

3. Location des bâtiments

- 3.1 swisstopo a loué jusqu'à présent les bâtiments des Fours à Chaux.
- 3.2 swisstopo et le Canton s'engagent à conclure un contrat de bail de longue durée des bâtiments suivants : Fabrique de Chaux de St-Ursanne no. 63A, 71 et parking pour voitures avec 2 garages (sur parcelle no. 425). Le Canton autorise swisstopo à annoter ce contrat de bail au registre foncier (art. 261b CO). La durée d'annotation est limitée.
- 3.3 Toute sous-location des bâtiments à des tiers doit être communiquée par swisstopo et approuvée par le Canton.
- 3.4 La sous-location n'est pas autorisée en cas de bénéfice pour le locataire. Les conditions de détail sont réglées dans le contrat de bail.
- 3.5 Le Canton fait en sorte que swisstopo puisse louer la grande salle pour des occasions particulières (Fabrique de Chaux de St-Ursanne no. 63 et 63B), ainsi que les bureaux annexés (Fabrique de Chaux de St-Ursanne no. 63C).

Annexe 4

Conditions de remise en état après exploitation

À la fin de l'exploitation du laboratoire, les conditions de remise en état de ce dernier sont définies de la manière suivante :

- Toute installation et tout objet mobile (engins, véhicules etc.) doivent être évacués des accès utilisés par le LMT. Les installations fixes (forages et instruments dans les forages) peuvent rester en place, à l'exception des traceurs radioactifs artificiels.
- Le laboratoire et le site doivent être remis au Canton dans un état de sécurité en accord avec le concept de sécurité.

1. Objets à considérer lors de la remise en état des lieux

Les objets à considérer lors de la remise en état des lieux sont à répertorier au préalable. Le LMT établit un inventaire complet de toutes les installations fixes. Cet inventaire est mis à jour une fois par année.

2. Mesures à considérer à la fin des activités du LMT

- Fermeture durable des accès.
- Remise en état des installations de la galerie de sécurité endommagées par le LMT.
- Les installations électriques de basse tension peuvent rester sur place.

3. Décharge de responsabilité

Une fois que le contrôle de la remise en état finale des lieux aura été effectué, le Canton (PCH) remettra à swisstopo une décharge de responsabilité (fin du projet).

Annexe 5

Gestion des documents et des données

Les documents et résultats concernant toutes les expériences réalisées dans le laboratoire souterrain ainsi que ceux obtenus à travers des recherches et analyses sur du matériel (roches, eaux, gaz, biologie) extrait du laboratoire sont en tout temps accessibles au Canton.

Tous les documents et données existants depuis le début du MTP sont enregistrés électroniquement par swisstopo sur le « Mont-Terri Extranet » (archives électroniques).

swisstopo conserve l'ensemble des documents du MTP (Technical Notes, Technical Reports, Avants-projets, Programme Proposals, Work Programmes, données brutes) à Berne (archives physiques).

Un exemplaire de chacun des documents les plus importants est déposé à la Fabrique de Chaux à St-Ursanne.

Une liste de tous les documents et données existants est jointe aux archives électroniques et physiques. Cette liste est tenue à jour et remise une fois par année au Canton.

Pour autant que des informations concernant un projet soient, pour une raison valable, jugées confidentielles ou protégées et identifiées comme telles, la RCJU ne les divulguera pas à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la Confédération.

Les informations suivantes seront toujours traitées de manière confidentielle :

- Les codes informatiques pour l'interprétation des données
- Les descriptions détaillées et les dessins des instruments
- Les descriptions détaillées des ouvrages.

1. Accès aux archives électroniques de swisstopo, enregistrement des documents et des données sur le serveur du Canton (archives cantonales)

- 1.1 Le Canton a le droit de consulter le « Mont-Terri Extranet ». Le Canton reçoit régulièrement les mots de passe permettant d'y accéder.
- 1.2 Le Canton peut enregistrer selon besoin tous les documents et données du MTP sur son serveur.

2. Accès aux archives physiques de swisstopo

- 2.1 swisstopo établit et entretient ses archives physiques sur le MTP.
- 2.2 Le Canton peut consulter selon besoin tous les documents des archives physiques, à Berne ou à St-Ursanne, et peut en demander des copies.

3. Utilisation et propriété des données

- 3.1 Des tiers et le public peuvent demander au Canton des données produites dans le cadre du MTP. La demande d'utilisation doit être justifiée.
- 3.2 Le Canton est autorisé à divulguer les données au plus tôt deux ans après la fin du programme expérimental. La direction du projet doit en être informée. L'utilisation par des tiers à des fins commerciales est interdite.
- 3.3 Après la fin de l'exploitation du MTP, swisstopo tient à disposition du Canton tous les programmes et résultats des travaux effectués ainsi que les données brutes archivées.

Annexe 6

Information

L'information publique de tiers (institutions scientifiques, autorités suisses ou étrangères, milieux politiques, population) est une tâche commune à la Confédération et au Canton.

L'information est réglée de la façon suivante :

1 Principes généraux

- 1.1 Le Canton et swisstopo définissent pour leur part les responsables de l'information.
- 1.2 Le Canton, swisstopo et les partenaires sont libres d'inviter des visiteurs quand ils le jugent nécessaire.
- 1.3 Pour des raisons d'efficacité, les inscriptions pour les visites sont centralisées auprès du LMT.
- 1.4 Le Canton, par l'intermédiaire de la Commission de suivi, est informé dans les meilleurs délais de toutes visites prévues et peut, s'il le désire, y participer.

2 Clarification des responsabilités

La responsabilité des activités d'information est définie de la façon suivante :

- 2.1 Information sur la recherche scientifique du Mont-Terri Project, c'est-à-dire l'information sur les travaux de recherche réalisés dans le laboratoire: swisstopo et partenaires, selon leurs propres accords.
- 2.2 Information sur le projet de recherche dans le contexte national et régional, c'est-à-dire l'information sur les aspects dépassant le cadre expérimental du programme de recherche du MTP et touchant à la politique et au programme national de gestion de déchets ainsi qu'à l'information du public: il s'agit d'une tâche commune au Canton, à la swisstopo et aux institutions nationales de gestion de déchets. En conséquence, l'information est élaborée et gérée en commun.
 - swisstopo informe sur son rôle et ses activités.
 - Le Canton informe sur son rôle dans le LMT et son lien avec le programme national.
 - La Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) est libre d'informer sur son rôle dans le MTP et ses activités.
 - La Nagra est libre d'informer sur son rôle dans le MTP et ses activités.

3 Relations avec les médias lors des manifestations dans le Canton du Jura

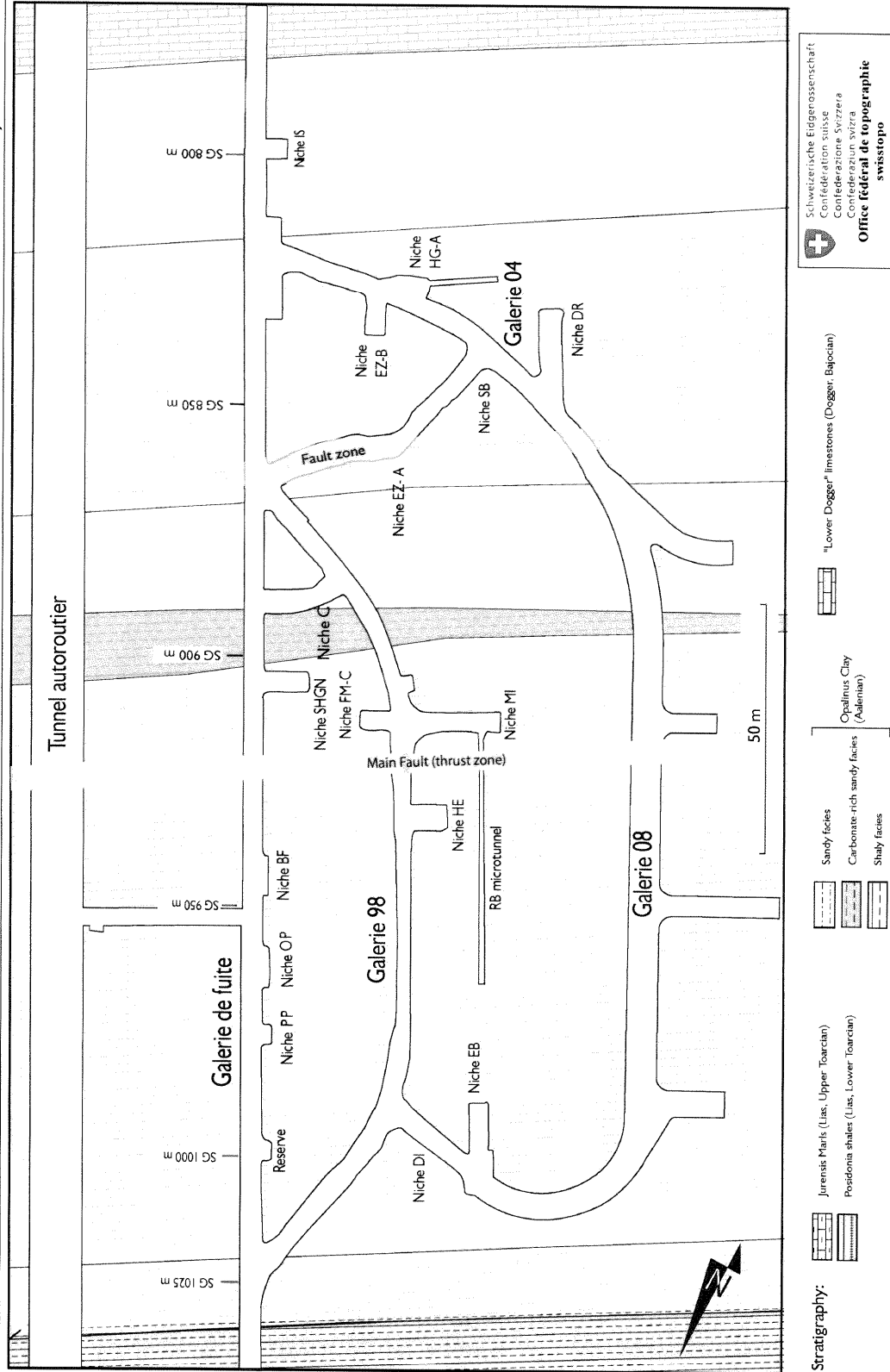
- 3.1 Les relations avec les médias accrédités sont de la compétence du Délégué à l'information du Canton du Jura.
- 3.2 Le Délégué à l'information du Canton du Jura doit être informé des interviews données aux médias sur le site.
- 3.3 Un archivage de l'information sur le MTP est effectué par le Canton.

4 Home Page

Les sites Internet www.mont-terri.ch et www.jura.ch/services/pch/mtp/ seront coordonnés

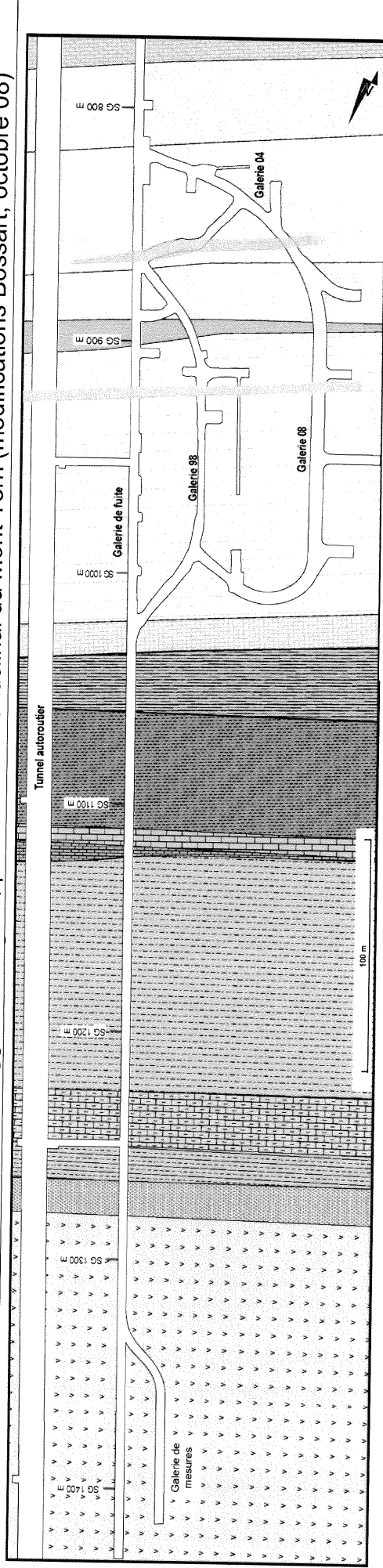
A n n e x e 8 (page 1 de 2)

Carte géologique du laboratoire souterrain du Mont Terri (modifications Bossart, octobre 08)



Annexe 8 (page 2 de 2)

Carte géologique des formations du Dogger et du Trias, partie sud de l'anticlinal du Mont Terri (modifications Bossart, octobre 08)



Stratigraphy:

